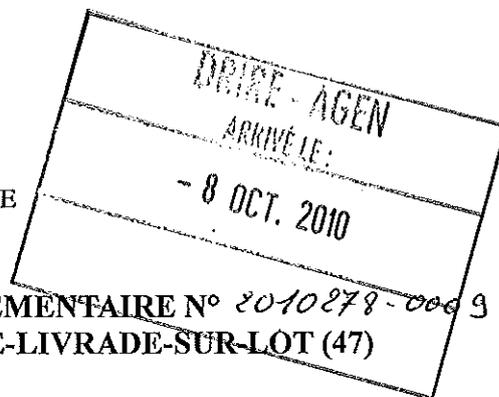




Préfecture
Mission interministérielle d'utilité publique

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010278-0009
RELATIF AU SITE TERRES DU SUD A SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-3, R.512-28 et R.512-31;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silo du 29 mars 2004 ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 autorisant la Sté TERRE DU SUD à exploiter à « GAMOT » 47110 Sainte Livrade sur Lot (47) des silos de stockage de céréales et une usine d'aliments du bétail.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2004 demandant à la société TERRES DU SUD de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société TERRES DU SUD le 16 janvier 2006 pour le site de Sainte-Livrade-sur-Lot,

VU l'examen critique établi par l'INERIS déposé le 4 mai 2009 et complété le 8 juin 2009 relatif à la prise en compte du phénomène d'explosion de poussière dans les études de dangers du site.

VU la demande de modification des installations du site de Sainte-Livrade-sur-Lot en date du 20 mai 2008 concernant une extension des capacités de stockage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la société TERRES DU SUD exploite à Sainte-Livrade-sur-Lot des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans ses études de dangers et examen critique, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur les installations existantes le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT la demande de modification des installations du site de Sainte-Livrade-sur-Lot en date du 20 mai 2008 concernant une extension des capacités de stockage constituée par deux cellules cylindriques métalliques de 7200 tonnes unitaires et le doublement du séchoir existant au sein de l'unité de stockage « Gamot 2 », et le complément d'étude de dangers associé ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des deux nouvelles cellules cylindriques métalliques de 7200 tonnes unitaires situées au sein de l'unité de stockage « Gamot 2 » vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Désignation de l'exploitant

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux installations exploitées par la société TERRES DU SUD à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de ville à CLAIRAC.

Ces prescriptions annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans :

- l'étude de dangers du 16 janvier 2006,
- l'examen critique établi par l'INERIS déposé le 4 mai 2009 sur cette étude de dangers de 2006,
- la demande de modification des installations du site de Sainte-Livrade-sur-Lot en date du 20 mai 2008 relative aux modifications du site concernant la création de deux cellules métalliques cylindriques de 7200 tonnes unitaire et le doublement du séchoir existant au sein de l'unité de stockage « Gamot 2 »,
- les compléments apportés par l'exploitant aux documents précités.

L'exploitant est également tenu de se conformer aux documents énumérés au présent article réalisés sous sa responsabilité notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 2. Descriptif des produits autorisés et des volumes

2.1. Installations autorisées

La société TERRES DU SUD, détenteur d'une autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales de 29000 m³ (17500 tonnes) à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une capacité de stockage de céréales de 49 000 m³ (31900 tonnes), par adjonction de deux nouvelles cellules métalliques cylindriques situées au Nord du site.

L'établissement relève, pour l'ensemble de ces installations du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité : 49 000 m ³	A
2260.2	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	Puissance : 2,4 MW	A
2910.A.2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant : Supérieure à 2 MW mains inférieure à 20 MW	Puissance : 19 MW	DC
1510-2	Entrepôts couverts, le volume étant : Supérieur ou égale à 5000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	Volume des entrepôts : 12 560 m ³	DC
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives inférieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance absorbée : 80 kW	D
1432-2	Stockage enterré en réservoir manufacturé de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale : Inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente : 4 m ³	NC

A : Autorisation DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique D : Déclaration NC : Non Classé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment les études de dangers et leurs compléments ainsi que l'examen critique relatif au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables. Pour la poursuite de l'exploitation des installations, la société TERRES DU SUD se conforme aux dispositions de ces documents réalisés au titre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

2.2. Description des installations de stockage

Les installations de stockage de céréales du site sont réparties conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Nombre	Capacité unitaire maximale (tonnes)
Ensemble «Gamot 1»	Silo vertical : cellules béton fermées C1 C2 C3 C4	3	2 000 t
		1	1 800 t
	Silo vertical : cellules métalliques de « réserve séchage » B1 B2 B3 B4	4	50 t
		1	20 t
	Silo vertical : cellules ouvertes H1 H2 H3, parois métalliques et béton	2	700 t
1		1 400 t	
Ensemble «Gamot 2»	Silo vertical : cellules métalliques fermées C5 C6 C7	3	7 200 t
	Boisseau : cellules métalliques fermées de « réserve séchage » RH1 RH2	2	500 t

Ces installations sont repérées sur le plan en annexe 01 du présent arrêté.

L'ensemble « Gamot 1 » est associé à une tour de manutention de 18 m de haut, de structure métallique, largement bardée et couverte de fibrociment.

L'ensemble « Gamot 2 » est associé à une tour de manutention de 40 m de haut, de structure métallique, recouverte de toiture fibrociment sur sa totalité.

Le site est équipé de trois séchoirs de céréales :

- Un séchoir d'une capacité de 2000 points situé dans la tour de manutention de « Gamot 1 »,
- Deux séchoirs de type LAW d'une capacité unitaire de 6000 points situés à l'est de la tour de manutention de « Gamot 2 ».

2.3. Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous.

Dates	Textes
25/07/93	Arrêté du 25 juillet 1993 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 3. Distances d'isolement liées aux silos

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

Les zones d'éloignement forfaitaires énoncées ci-avant sont imposées aux trois cellules métalliques de 10 000 m³ unitaire (7200 tonnes). Elles sont matérialisées sur le plan figurant en annexe 02 du présent arrêté.

Article 4. Analyse des incidents et accidents

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin d'en prévenir l'apparition. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5. Accès et information sur les risques

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6. Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 7. Travaux, maintenance, exploitation, permis de feu

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- l'alerte en cas d'incendie et/ou d'accident et la vérification finale,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Des mesures d'exploitation doivent être établies permettant de faire en sorte que les trappes de cellules et portes soient maintenues fermées.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Article 8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie,...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant dispose des moyens en eaux suffisants pour intervenir en cas d'incendie (réserve, poteaux incendie, aire de pompage,...). Le volume et la nature des ressources en eaux sont déterminés en accord avec le SDIS 47.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification. Ces équipements comprennent notamment :

- Des extincteurs :
 - 4 extincteurs type CO2 de 2 kg ;
 - 1 extincteur type CO2 de 5 kg ;
 - 5 extincteurs poudre de 6 kg ;
 - 11 extincteurs poudre de 9 kg ;
 - 6 extincteurs eau de 6 litres ;
 - 1 extincteur eau de 9 litres ;
- Deux poteaux d'incendie de 60 m³/h à l'ouest et au nord du site ;
- Une colonne sèche dans la tour de Gamot 2 (utilisable pour les séchoirs).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 8,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement,
- la procédure d'inertage.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'utilisation de lances à eau est à proscrire compte tenu du risque d'explosion engendré par le soulèvement de poussières.

Article 9. Émissions de poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 10. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité

Article 11. Moyens de prévention et de protection contre les explosions

Les dispositions suivantes sont complétées par les prescriptions techniques de l'article 20 du présent arrêté.

11.1. Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs (événements, surfaces soufflables) permettant de limiter les effets d'une explosion.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers et à l'examen critique du site par l'INERIS, et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

GAMOT 1

- La tour de manutention de Gamot 1 a une structure métallique avec bardage en plaques de fibrociment et panneaux translucides. Toute la surface et la toiture sont éventables.
- Les quatre cellules de réserve de séchage sont en tôle ondulée métallique galvanisées avec renforts galvanisés verticaux. Le surface du toit (10 m²) sert de surface d'évent.
- les nettoyeurs sont composés de plaques de toles clipsées, à ouverture rapide.
- Des ouvertures à l'atmosphère sont réalisées en partie haute des cellules en béton C1 à C4.

- Les cellules ouvertes H1 à H3 sont constituées, sur toute la hauteur de parois fortes métalliques ou béton. La superstructure est intégralement légère, constituée de parties de bardage et de couverture en fibrociment. La toiture est également soufflable.

GAMOT 2

- Les parois de la tour de manutention de Gamot 2 sont en palplanches métalliques. Les 6 planchers sont métalliques.

- Les deux réserves de séchage sont en palplanches métalliques. Leur partie supérieure est constituée d'un bardage métallique et d'une toiture en fibrociment et panneaux translucides. Une ouverture à l'atmosphère de 0,5 m² permet l'évacuation d'air.

- Les cellules métalliques de 10000 m³ unitaires sont équipées d'un toit soufflable et de points de retenue particuliers de manière à éviter le phénomène de projection de toiture.

- Les trois cellules métalliques cylindriques de 10000 m³ sont équipées d'une galerie de reprise sous cellule. Quatre parties soufflables, constituées de tôle légère fixées au moyen de boulons tarés conçus pour céder à une surpression de 30 mbar, sont situées entre chacune des 3 cellules et à leur extrémité. Les orifices sont dimensionnées de la manière suivante : largeur = largeur de la galerie, longueur = 1,5 mètre.

11.2. Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

GAMOT 1

- Un bardage métallique renforcé sépare la tour de manutention des cellules de stockage ouvertes. L'accès au-dessus des cellules se fait par une porte métallique fermée en permanence.

GAMOT 2

- Une cloison palplanche sépare les réserves de séchage de la tour de manutention.

- La galerie de reprise est séparée de la tour de manutention par une porte toujours fermée. La porte permet de résister à des pressions de 110 mbar.

Article 12. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Repère	Equipement	Dispositifs de sécurité
Gamot 1	Elévateurs	Contrôleur de déport de sangle Contrôleur de rotation Détecteur de surintensité Système d'aspiration Sangle non propagatrice de la flamme
	Transporteurs à chaînes	Capotage Détecteur de bourrage Contrôleur de rotation Détecteur de surintensité Trappe de bourrage en bout de chaque redler
	Nettoyeur	Aspiration des poussières avec contrôleur d'intensité
	Boisseaux	Poire de niveau
Gamot 2	Elévateur	Contrôleur de déport de sangle Contrôleur de rotation Détecteur de surintensité Système d'aspiration Sangle non propagatrices de la flamme
	Nettoyeur	Aspiration des poussières avec contrôleur d'intensité
	Transporteur à chaîne	Capotage Détecteur de bourrage Contrôleur de rotation Détecteur de surintensité Trappe de bourrage en bout de chaque redler
	Boisseaux	Poires de niveaux
Gamot 2 vers Gamot 1	Transporteur à bande	Contrôleur de déport de bande Contrôleur de rotation Bande non propagatrices de la flamme Détecteur de surintensité

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 13. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Des cannes de mesure de température sont fixées dans chaque cellule, y compris les cases à fond plat, selon le tableau ci-dessous. Elles permettent de contrôler en temps réel la température de stockage de grains.

Enceinte	Nombre de cannes de suivi	Nombre de niveau par canne
Cases H1 ou H2	6	2
Case H3	12	2
Cellules béton C1, C2, C3, C4	5	6
Cellules Gamot 2 (7200 tonnes)	9	8

L'ensemble des données est centralisé à un poste de commandement avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé ou d'élévation anormale de la température.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 14. Consignes et nettoyage des locaux

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Ils font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En période de forte activité (collecte,...), l'exploitant doit réaliser **journellement** un contrôle du niveau d'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

L'exploitant procède à un contrôle de l'étanchéité des équipements de manutention notamment dans les galeries souterraines au niveau des transporteurs à chaîne (carters, fermetures des regards et des trappes...). Il prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 15. Inertage

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage à l'azote (gaz inerte) en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en oeuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en disjunctant les différents types de feux (de surface ou à coeur des cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer le caractère opérationnel en permanence.

Article 16. Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et fait l'objet d'un contrôle annuel d'efficacité. Une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Lors de modification, une étude sur l'efficacité du dimensionnement de l'aspiration est réalisée avec rééquilibrage des débits si nécessaire ; elle est suivie par un contrôle d'efficacité après travaux.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- la centrale de dépoussiérage de Gamot 1 est à l'intérieur de la tour de manutention. Le stockage des poussières est situé dans un local fermé par un rideau métallique.
- la centrale de dépoussiérage de Gamot 2 et le stockage des poussières sont à l'extérieur de la tour de manutention.

Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme locale et à un arrêt de l'installation en cas de défaillance.

Le système d'aspiration associé à l'ensemble Gamot 2 dessert tous les élévateurs en tête et pied, ainsi que les transporteurs à chaîne et la jetée sur le convoyeur aérien de liaison Gamot 1 - Gamot 2. Il est relié à un cyclofiltre protégé par événements. Le filtre de l'aspiration ainsi que la benne à poussières se trouvent à l'extérieur de la tour de manutention.

Article 17. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une accumulation de poussières. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 18. Matériel électrique et non électrique

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre (mise à la terre).

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 19. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique intérieur et extérieur des parois et de la structure de toutes les cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de mise en sécurité des installations.

Article 20. Autres mesures de sécurité liées aux silos

Dans un délais de 4 mois à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions suivantes :

Mesures techniques
Fermeture du local poussière de Gamot 1 : mise en place d'un châssi mettaliqye coulissant : <ul style="list-style-type: none">- interdisant l'intrusion de personnes ou d'objets,- permettant de s'ouvrir si le local devient le siège d'une montée en pression, les parties soulevées restant retenues à la structure,- résistant à une pression de 30 mbar en cas d'explosion.
La porte qui clôt la galerie de reprise en pied de la tour de manutention de Gamot 2 : <ul style="list-style-type: none">- ouvre de la galerie vers le pied de la tour,- demeure fermée hors passage du personnel,- résiste à une pression de 110 mbar.
Fermeture des trappes de passage matériel, au sol de chacun des étages de la tour de manutention Gamot 2, de nature à résister aux pressions d'explosions des étages inférieurs.
Mise en place d'un découplage entre le comble sur les cases H1 à H3 et la tour de manutention de Gamot 1 : une porte coulissante de tôle légère ou de bardage, maintenue fermée – hors passage du personnel – évite l'empoussièremnt de la tour de manutention lors du remplissage des cases.
Mise en place d'un déviateur du souffle de l'explosion face à l'ouverture Ouest en tête de la cellule C1, évitant une propagation d'explosion de cette cellule vers l'atelier aliment.
Fermeture de la communication entre le haut Est dela cellule C3 et le haut de l'espace bardé autour de l'élevateur E10. Cette séparation sera : <ul style="list-style-type: none">- maintenue fermée hors passage du personnel,- conçue de l'extérieur pour permettre la décharge de pression en cas d'explosion dans la cellule C3.
Les ouvertures en tête des cellules C1, C2 et C3 doivent être modifiées de façon à ce que : <ul style="list-style-type: none">- chacune est à fermer d'un dispositif à même de s'ouvrir lorsque la pression monte dans l'enceinte et de décharger la pression intérieure,- le dispositif reste fermé, hors passge du personnel,- plaqué de l'extérieur de la cellule empêchant la propagation de l'explosion de la cellule voisine.

TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 21. Fonctionnement et entretien des installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle, de nettoyage et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22. Dispositifs de sécurité

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le défaut de fonctionnement des sondes de température est alarmé et provoque la mise à l'arrêt de l'installation. Les informations relatives aux sondes de température doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore se déclenche.

En cas de dépassement des températures programmées, automatiquement le fonctionnement des brûleurs du séchoir et des ventilateurs doit être arrêté et les volets d'air sont fermés.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Dans les séchoirs alimentés en combustible gazeux, lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température des circuits d'air. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, des dispositifs équivalents type colonne sèche sont implantés à proximité du séchoir.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée rapidement par des trappes vite-vite à ouverture manuelle ou automatique vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Les séchoirs sont équipés d'un système de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie... Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Article 23. Règles d'exploitation

Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 24. Délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 25.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 26.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Sainte-Livrade-sur-Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société TERRES DU SUD.

Agen, le **05 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

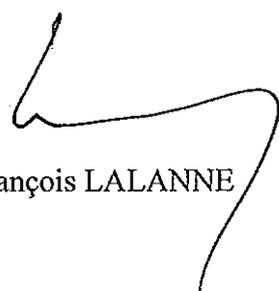

François LALANNE

Table des matières

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1. Désignation de l'exploitant.....	2
Article 2. Descriptif des produits autorisés et des volumes.....	2
2.1. Installations autorisées	2
2.2. Description des installations de stockage.....	3
2.3. Arrêtés applicables.....	4
Article 3. Distances d'isolement liées aux silos.....	4
Article 4. Analyse des incidents et accidents.....	4
Article 5. Accès et information sur les risques	5
Article 6. Surveillance et formation	5
Article 7. Travaux, maintenance, exploitation, permis de feu.....	5
Article 8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	6
Article 9. Émissions de poussières.....	7
Article 10. Déchets.....	7
TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS.....	7
Article 11. Moyens de prévention et de protection contre les explosions	7
11.1. Événements et surfaces soufflables.....	7
11.2. Découplage.....	8
Article 12. Prévention des risques liés aux appareils de manutention	9
Article 13. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	10
Article 14. Consignes et nettoyage des locaux.....	10
Article 15. Inertage.....	11
Article 16. Système d'aspiration.....	11
Article 17. Aires de chargement et de déchargement.....	12
Article 18. Matériel électrique et non électrique.....	12
Article 19. Vieillessement des structures.....	13
Article 20. Autres mesures de sécurité liées aux silos.....	13
TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE.....	14
Article 21. Fonctionnement et entretien des installations de séchage	14
Article 22. Dispositifs de sécurité.....	14
Article 23. Règles d'exploitation.....	15
Article 24. Délais et voie de recours.....	15
Article 25.	15
Article 26.....	15